

COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE

- :: -

**AUTORISATION DE CONSTRUIRE, D'AMENAGER OU DE MODIFIER
UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (ERP) N° 062.178.24.00050**

- :: -

ARRETE MUNICIPAL N° 2024-1361

- :: -

Le Maire de la Commune de Bruay-La-Buissière,

Vu le Code l'urbanisme et notamment l'article R 431.30

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 février 2007, mis en révision le 12 septembre 2011, rendu exécutoire le 18 mai 2015, modifié le 12 février 2016, mis à jour le 15 janvier 2018,

Vu la situation du terrain en zone UB du PLU,

Vu la demande d'autorisation de travaux pour un établissement recevant du public, présentée le 23 octobre 2024, par la MAAF Assurances, représentée par Monsieur Patrick MAZET, siégeant à la SA CHAURAY à NIORT Cedex 09 (79 036) et enregistrée sous le numéro 062.178.24.00050,

Vu l'avis de dépôt d'une demande d'autorisation de travaux affiché le 25 octobre 2024,

Vu le projet objet de la demande consistant, sur un immeuble situé au 131 rue Arthur Lamendin à Bruay-La-Buissière (62 700), en l'aménagement d'une agence d'assurances MAAF,

Vu le procès-verbal portant avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité en date du 19 décembre 2024,

Vu l'arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées en date du 19 décembre 2024,

Considérant que le projet objet de la demande est un établissement recevant du public soumis aux dispositions des articles L. 111-8 et D. 111-19-34 du code de la construction et de l'habitation,

Considérant que le projet objet de demande consiste, dans un bâtiment situé 131 rue Arthur Lamendin, à Bruay-La-Buissière (62 700), en l'aménagement d'une agence d'assurances MAAF,

Considérant le procès-verbal portant avis de la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité en date du 19 décembre 2024, saisie en vertu des dispositions de l'article L 421.5 précité, qui a prononcé un avis défavorable sur la demande d'autorisation de travaux,

Considérant l'arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées, qui a prononcé un avis défavorable à la demande de dérogation pour le motif suivant : « toutes les possibilités n'ont pas été envisagées »,

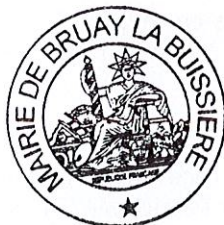
ARRETE :

Article 1 : Il est fait opposition à l'autorisation de travaux.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Il peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

A Bruay-La-Buissière, le 27 décembre 2024
Certifié exécutoire,



Pour le maire
L'adjointe déléguée
Madame Sandrine PRUD'HOMME

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Sandrine Prud'homme", is written over a horizontal line.